
Cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

10 novembre 2011
Français

Original: anglais

Genève, 9 et 10 novembre 2011
Point 13 de l'ordre du jour
Rapports de tous organes subsidiaires

Rapport révisé sur l'assistance aux victimes

Soumis par la Coordinatrice pour l'assistance aux victimes

1. Les activités menées en 2011 avaient pour objectif de faire mieux comprendre la question de l'assistance aux victimes et d'examiner plus avant la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole et le Plan d'action sur l'assistance aux victimes. La Réunion d'experts au titre du Protocole V tenue en avril 2011 a été une bonne occasion d'aller de l'avant sur cette voie.

2. La Réunion d'experts a montré, une fois encore, le grand intérêt porté par les Hautes Parties contractantes à l'assistance aux victimes. La session s'est ouverte sur les exposés présentés par un groupe d'experts composé de MM. Firoz Ali Alizada, de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et de l'Organisation afghane des rescapés des mines terrestres, Jesus Martinez, du Réseau des rescapés d'El Salvador, et Zelijko Volas, de l'Initiative pour les rescapés des mines terrestres, tous trois professionnels de l'assistance aux victimes et eux-mêmes rescapés de l'explosion de restes explosifs de guerre (REG).

3. Au titre de l'alinéa *f* de l'Action 4, qui prévoit la tenue de consultations étroites avec les victimes et les organisations qui les représentent et leur participation à l'assistance aux victimes, les trois experts se sont exprimés au sujet des principes directeurs dans ce domaine et des difficultés qui subsistent sur le terrain. Ils ont insisté sur les points suivants:

a) Les victimes sont des personnes, des familles et des communautés qui ont individuellement ou collectivement subi une atteinte à leur intégrité physique ou psychologique, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux en raison des restes explosifs de guerre;

b) L'assistance aux victimes devrait se faire selon une approche fondée sur les droits de l'homme et non pas relever de la charité. L'objectif final devrait être que la personne touchée puisse évoluer du statut de victime à celui de rescapé et de membre actif et bien intégré de la communauté, qui prend part à la société;

c) Les États touchés par le problème des restes explosifs de guerre devraient être consultés et étroitement associés à la planification et à la mise en œuvre des programmes. Cela garantirait l'adoption d'une approche axée sur les besoins, tenant compte des priorités sur le terrain et exploitant au mieux les ressources;

d) Les prestataires de services devraient faire tout leur possible pour respecter le principe de non-discrimination et veiller à ce que les services fournis soient ouverts en pleine égalité à tous et proposés à des tarifs abordables. Étant donné que toutes les personnes handicapées se heurtent à des obstacles, quelle que soit la cause de leur handicap, des campagnes et des mesures en faveur de l'assistance aux victimes seraient profitables à l'ensemble de la société;

e) Les différents volets de l'assistance aux victimes sont étroitement liés entre eux. Par exemple, la réinsertion socioéconomique dépend aussi bien du soutien psychosocial (notamment du soutien par les pairs) que de la réadaptation physique et des soins médicaux;

f) La durabilité est un facteur essentiel car l'assistance aux victimes implique souvent un soutien à vie. Les pays doivent s'approprier la responsabilité de l'assistance aux victimes et développer leurs capacités dans ce domaine car les organisations non gouvernementales ne peuvent garantir la prestation de services à long terme.

4. L'exposé a été suivi d'un bref débat sur les principales difficultés rencontrées sur le terrain. Les Hautes Parties contractantes ont profité de cette occasion pour faire le point rapidement sur les efforts accomplis pour mettre en œuvre le paragraphe 2 de l'article 8. Sont intervenus la Bosnie-Herzégovine et le Nicaragua en tant que pays touchés, l'Australie et la Suisse, sur leurs activités en tant que pays donateurs, et la Fédération de Russie sur sa législation nationale relative aux personnes handicapées.

5. Les questions des synergies et des avantages potentiels d'une coordination plus étroite entre le Protocole V et d'autres instruments ont été soulevées. À cet égard, les participants ont mentionné le Protocole II modifié annexé à la Convention, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et la Convention sur les armes à sous-munitions.

6. Comme les années précédentes, le Plan d'action sur l'assistance aux victimes a été maintes fois évoqué au cours des débats et s'est avéré à la fois pertinent et applicable à l'ensemble des États parties à la Convention, et en particulier au Protocole II modifié. La Coordinatrice a proposé d'élargir le Plan d'action à l'ensemble du régime établi par la Convention.

7. La Coordinatrice a informé les participants de l'état d'avancement du Questionnaire sur l'assistance aux victimes. Plus de 30 pays y avaient répondu, de façon plus ou moins détaillée, faisant part de progrès plus ou moins importants dans la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 8 et du Plan d'action sur l'assistance aux victimes. Le point de vue de la Coordinatrice, selon lequel ce questionnaire, utile pour établir une base de connaissances, ne saurait remplacer des rapports annuels sur l'assistance aux victimes, a été apprécié.

8. La Réunion d'experts avait été invitée à examiner plus avant la question de l'établissement des rapports, et la Coordinatrice à formuler des suggestions à la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes. La Coordinatrice a proposé, aux fins d'examen par les Hautes Parties contractantes, divers éléments à inclure dans une version modifiée du masque de saisie pour l'établissement de rapports sur l'assistance aux victimes. Ces propositions ont été bien accueillies.

9. La Coordinatrice a profité de l'occasion qui lui était donnée par la Réunion d'experts pour remercier sa collaboratrice, M^{me} Danijela Žunec (Croatie), pour son aide précieuse. Elle a également remercié les délégations, les observateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales pour leurs précieuses contributions. Elle a en outre exprimé sa gratitude au Comité directeur du Programme de

parrainage au titre de la Convention ainsi qu'à tous ceux qui contribuent au Programme, qui permettent à la Réunion d'experts de tenir des discussions éclairées avec la participation de rescapés de l'explosion de REG, dont les contributions sont essentielles au Protocole V.

10. En application de la décision prise à la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes, l'Unité d'appui à l'application de la Convention a créé une page Web sur l'assistance aux victimes qui permet d'accéder à différentes informations, notamment à des documents pertinents tels que des déclarations, des présentations, les questionnaires soumis et d'autres ressources utiles.

11. Ayant à l'esprit les considérations et les consultations de la Réunion d'experts sur la question de l'assistance aux victimes, la Coordinatrice recommande à la Conférence de prendre les décisions ci-après:

a) Ménager le temps nécessaire pour continuer d'examiner la question de l'assistance aux victimes lors des réunions d'experts et des conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V;

b) Demander à la Réunion d'experts de poursuivre ses consultations et de mener des travaux sur le masque de saisie à utiliser pour la présentation des rapports nationaux sur l'assistance aux victimes au titre de l'article 8 du Protocole et demander à la Coordinatrice de faire des suggestions à la sixième Conférence des Hautes Parties contractantes en s'appuyant sur ces consultations¹;

c) Demander aux Hautes Parties contractantes de poursuivre leurs efforts visant à assurer la pleine exécution du Plan d'action sur l'assistance aux victimes, dans son intégralité;

d) Faire en sorte que la Réunion d'experts de 2012 tienne une session sur l'évaluation, par les États parties, des besoins des victimes de l'explosion de REG, en vue de formuler des recommandations à la sixième Conférence;

e) Inviter la Coordinatrice et sa collaboratrice, aidées par l'Unité d'appui à l'application de la Convention, à présenter une évaluation des réponses au questionnaire et des sections des rapports nationaux ayant trait à l'assistance aux victimes lors de la Réunion d'experts de 2012.

¹ Voir le projet de version de masque de saisie dans l'annexe.

Annexe

Projet

Masque de saisie modifié pour la présentation des rapports nationaux: formule F

Formule F: Dispositions prises en application de l'article 8 du Protocole: Coopération et assistance

Haute Partie contractante: ...

Renseignements pour la période allant du ... au ...

Dispositions prises pour appliquer les dispositions de l'article 8:

Dispositions prises pour appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole et le Plan d'action sur l'assistance aux victimes:

a) Fourniture de services d'assistance (y compris, de façon adaptée à l'âge et au sexe et sans discrimination, des soins médicaux, des services de réadaptation, un appui psychologique et une assistance appropriée pour la participation à la vie sociale et économique) (*prière de préciser le type de service et l'agent d'exécution et de décrire le service*)

b) Collecte de données concernant les victimes (*prière de préciser les catégories de données et le degré de spécification des données incluses*)

c) Évaluation des besoins des victimes de restes explosifs de guerre (*prière d'indiquer le sexe et l'âge des rescapés et de donner des informations sur les familles et les communautés qui ont été affectées*)

d) Élaboration et application des législations et politiques nationales en vue de la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 8

e) Plan et budget nationaux, assortis de calendriers pour réaliser ces activités (*prière d'indiquer aussi les calendriers établis pour réaliser ces activités*)

f) Dispositions prises pour mobiliser des ressources nationales et internationales aux fins de l'assistance aux victimes

g) Efforts faits pour tenir des consultations étroites avec les victimes des restes explosifs de guerre et les organisations qui les représentent et leur faire jouer un rôle actif dans le domaine de la planification et de la fourniture de l'assistance aux victimes

h) Organe central ou mécanisme de coordination pour la fourniture de l'assistance aux victimes (*prière d'indiquer le nom et les coordonnées de l'organisme gouvernemental responsable*)
